Cour d'appel de RENNES — Audience du 09/05/2025 à 9h00
Parquet : 21225000002 — Chi Minh PHAM c/ Département-44

Mémoire de question préjudicielle
à la Cour de justice de l'Union européenne

Préambule : l'action sociale destinée aux personnes dépendantes à domicile est définie comme *« l'aide dans les gestes de la vie quotidienne des usagers diminués par l'âge et le handicap, dépendants et isolés à domicile ; réalisée par des intervenants : salariés SAD, salariés directs ou libéraux ».* Les SAD ou SAAD sont des services d'autonomie ou d'aide à domicile, employeurs d'intervenants. Les demandes d'usagers sont de type : *« chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver ».* 2,4 millions de RDV ou d'heures par an concernent les SAD payés par le Département-44.

Résumé du litige : l'action sociale du Département-44, autorité publique chargée de la protection des usagers, est mensongère : elle ne protège pas les usagers contre les privations d'aide à cause de leur SAD, par manque et absentéisme d'intervenant ; elle entrave mon activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège les usagers, leur dignité.

Procédures

- Le 04/08/2021, je cite le Département-44 à comparaître le 08/09/2021 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 08/09/2022, le tribunal juge *« en matière d'aide aux personnes dépendantes, il n'y a pas de service public, et par voie de conséquence, aucune délégation de service public »*.
  Il me condamne à payer 2.000 € pour abus de constitution de partie civile, 360 € pour frais de justice.
- Le jour même, je fais appel sur l'entier dispositif, pénal et civil.

Le 18/03/2025, le ministère public utilise l'article 497 du code de procédure pénale (CPP) pour me convoquer à une audience d'appel sur le dispositif civil seul, pour m'empêcher de contester le jugement du tribunal et pour légitimer définitivement le Département.

Le jugement contesté et la décision du ministère public sont irrévocables dans le droit national, je pose donc 2 questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Exposé des faits

Le Département agrée environ 150 SAD comme ADMR et UNA : réseaux créés en 1945 et 1970 ; accorde les aides sociales à 22.595 usagers sous forme de plans d'aide mensuels de type 30 heures fois 22 €/h ; finance les SAD en leur versant les aides sociales accordées aux usagers sur la base de 2,4 millions d'heures fois 22 €/h soit 52,8 M€/an.

22 €/h est le tarif public de 2022, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11 €/h servent à payer le gestionnaire SAD. S'y ajoutent 3 €/h pour *« la qualité du service rendu »,* le tarif réel est 25 €/h.

Les gestionnaires SAD faussent les demandes d'usagers selon la disponibilité de leurs intervenants : *« un RDV d'1h chaque jour de la semaine »* devient *« un seul RDV de 2h par semaine ».* 2h réalisées sur

7 soit 71% d'heures non-réalisées deviennent normales. Alors que les demandes non-honorées et l'absence de toute information sont des **privations** infligées aux usagers diminués par l'âge, le handicap.

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les SAD infligent à ma mère âgée hémiplégique.

En 2011-2012, un délégué du personnel d'ADMR-19 signale *« aucun respect des salariés et des usagers de la part des dirigeants … Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients »*. Des bilans internes du 95 sur les 30 derniers jours de 2011 considèrent normales que les heures non-réalisées par SAD soient : **ANCILLAPAD 73%,** ADOM **59%**, Croix-Rouge 27%, **le bilan moyen étant 40%**. Les agissements d'ADMR-19 et les 73% d'ANCILLAPAD sont dus au fait que ce sont des SAD en faillite.

En 2012, ADMR-44, UNA-44 et 5 autres SAD sont en faillite, mais **le Département ment sur leur irréprochabilité**, pour leur subventionner 1.092.000 € pour restructurations.

Le Département n'a pris aucune mesure pour : primo communiquer les bilans des privations d'aide, secundo signaler les situations de privations répétées, tertio retirer l'agrément des SAD en faillite en aidant leurs usagers à migrer vers des SAD sains, en 2012 comme depuis.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, je publie ma plateforme de RDV, YouTime, le 10/01/2013.

La digitalisation des demandes d'usagers et services aux usagers et intervenants permet de : informer les usagers par SMS, contrôler, analyser, réagir, produire et communiquer les bilans, objectivement et en continu. Le remplacement représente **40% soit 21,1 M€/an**. Le cahier des charges est clair :

SMS-1 > Soit un usager qui demande un RDV à 9h pour l'aider à se laver, mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

SMS-2 > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

- Sans le constat précis de chaque RDV échoué, il n'y a point de contrôle des privations répétées.

SIGNAL-1 > Il faut signaler chaque jour les victimes de privations du jour précédent et depuis 2, 3, 4, 5, 6, 7 jours. Un niveau 7 indique que l'usager n'a reçu aucune aide durant 7 jours précédents, malgré son appel à l'aide chaque jour. On parle de maltraitance de niveau 1 à 7, afin de prioriser les remplacements. Il faut signaler chaque jour les **SAD particulièrement maltraitants**, de niveau 7, avec leurs **usagers particulièrement maltraités**, de niveau 7.

SIGNAL-2 > Il faut signaler chaque jour les usagers et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours. On parle de maltraitance empirant de **niveau 50, 60, 70**, afin d'aider les usagers à migrer vers des meilleurs SAD.

- En 2011-2012, SIGNAL-2 aurait permis de signaler ANCILLAPAD et ses victimes.

REMP > Le service SMS-1-2 permet à l'usager de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'usager va recevoir un **SMS-0** de confirmation de RDV avec le nom et le numéro de mobile du remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un **SMS-3** précisant le bilan à la fin du RDV.

MIGR > Le service SIGNAL-2 informe la victime et ses proches que le SAD devient plus de plus en plus maltraitant. Les proches aident la victime à migrer vers un meilleur SAD grâce aux comparateurs SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

- En 2011-2012, MIGR aurait aidé les victimes d'ANCILLAPAD à fuir vers d'autres SAD.

BILAN > Il faut communiquer les heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, SAD, Financeur ; permettant la récupération précise des aides échoués et non-utilisées : objets de convoitises à l'origine des maltraitances des usagers.

Avec la plateforme YouTime, les usagers peuvent choisir outre le mode principal : un SAD renforcé par des remplaçants libéraux, soit des salariés directs plus remplaçants libéraux, soit 100% des libéraux.

Le 01/01/2016, je crée ma société YouTime SASU pour trouver des financements pour ma plateforme. Mais YouTime SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.
Le 13/12/2022, YouTime SASU est radiée, mes pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.
En 2025, je vais créer ma société YouTime-Europe pour exercer mon activité dans toute l'Europe.

Discussions

Sur les moyens de droit selon le code de l'action sociale

- Article L116-1 (2002) : *« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et* ***la protection*** *… des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales … les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 ».*
- Article L311-1 (2002) *: « L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « 1° Evaluation et prévention des risques … 2° Protection administrative ou judiciaire … 3° Actions éducatives … 4° Actions d'intégration …* ***5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie*** *».*

- Article L232-1 (2002) : crée l'allocation personnalisée d'autonomie.

- Article L121-1 (2004) : *« Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ».*
- Article R232-17 (2004) : « *Le département organise* ***le contrôle*** *d'effectivité de l'aide ».*

- Article L232-15 (2015) : *« L'allocation personnalisée d'autonomie peut,* ***après accord du bénéficiaire****, être versée directement aux services »* **devient** *« Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service »*.

Quand les usagers sont privés d'aide à cause de leur SAD, par manque et absentéisme d'intervenant, ils souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes.

C'est le Département qui leur inflige ces traitements dégradants. Mais il les méprise, **ment sur sa mission de protection des usagers et sur l'irréprochabilité des SAD**, depuis l'origine : 2002.

Depuis 2004, il ment sur son activité de contrôle : ignore les privations d'aide à cause des SAD, méprise les validations et contestations des usagers à chaque fin de RDV ; ment sur l'irréprochabilité des SAD en faillite, qu'il soutient par des subventions en plus, au lieu de retirer leur agrément, après contrôle.

Depuis 2015, il bafoue délibérément tout consentement des usagers, pour verser leur aide sociale directement aux SAD, pour soutenir les SAD en faillite.

- Article L119-2 (08/04/2024) : organise le signalement des maltraitances.

Depuis le 08/04/2024, le Département ment ouvertement sur son activité de signalement, en méprisant toujours : les usagers privés d'aide à cause de leur SAD, les usagers particulièrement maltraités et SAD particulièrement maltraitants communiqués par l'activité SIGNAL de YouTime.

Ainsi, l'action sociale visée consiste à protéger les usagers en s'assurant que tous leurs RDV demandés se passent correctement avec leurs intervenants, est délégable depuis 2002 à un acteur compétent en gestion des RDV, depuis le 10/01/2013 au demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège les usagers, leur dignité.

Les **dispositions légales bafouées** par le Département sont : au niveau européen : la dignité des usagers protégée par les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; au niveau national : sa mission de protection des usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale.

Sur les moyens de fait de 2011-2012 à ce jour

Si le Département voulait réellement respecter et protéger les usagers, il aurait pris des mesures pour que les faits inadmissibles de 2011-2012 ne se reproduisent (40% de privations en moyenne, un SAD en faillite infligeant 73% de privations), aurait fait une étude sur YouTime, en 2013.

1. Le Département méprise les victimes de privations pour mentir sur *« la qualité du service rendu »*.

2. Pour gérer leurs millions de RDV, les usagers auraient choisi YouTime pour les pratiques standardisées avec leurs intervenants. Mais le Département leur impose une multitude de gestionnaires SAD aux pratiques arbitraires, une multitude de SAD en faillite.

3. Les usagers auraient payé 3 €/h les services de YouTime. Mais le Département fait tout pour payer 3 €/h *« la qualité du service rendu »* auto-proclamée des gestionnaires SAD qui ne s'engagent sur aucun service concret aux usagers.

4. Le Département fait tout pour priver les usagers des services digitalisés, des SMS d'information sur leurs RDV qui sont devenus des standards d'usage ; digitalise égoïstement la relation entre lui et les gestionnaires SAD, avec le contrôle par *« télégestion »* de UP-ARCHE-MC2 et HIPPOCAD.

5. Le Département ne veut pas récupérer les 22 €/h soit 21,1 M€/an d'aides échouées des SAD pour que les usagers puissent payer les remplaçants proposés par YouTime, fait tout pour dissimuler les aides échouées pour laisser croire que ces aides échouées ont servi à leurs usagers.

6. Quand les privations sur les 30 derniers jours se dégradent de 40% à 50% puis 60% puis 70%, les usagers auraient fui leur SAD en faillite. Mais le Département fait tout pour que les usagers restent piégés, en leur privant les services adaptés : les SIGNAL-2 et MIGR de YouTime.

7. Un SAD fait tout pour dissimuler les échecs=privations qu'il inflige à ses usagers. Mais le Département prive les usagers et leurs proches de tout droit de contester et de signaler, en leur privant les constats précis et élaborés de YouTime.

En 2017, le Département ment sur *« les bonnes pratiques … la qualité de l'information »*, pour subventionner 11 SAD dont ADMR-44 et UNA-44, de 1.896.649 euros.

En 2020, AVEC qui a racheté plus de 100 SAD en faillite dont ADMR-19 en 2016, reconnaît 27% d'absentéisme. Lors des confinements, les victimes de niveau 7 sont innombrables, mais 100% des aides sociales sont versées délibérément à tous les SAD, alors que SIGNAL-1 de niveau 7 et REMP auraient permis aux libéraux vaccinés de venir en aide aux victimes qui ont le plus besoin.

En 2022, le 69M reconnaît 20% de manque d'intervenant.

En 2024, les réseaux ADMR, AAFP, ADEDOM, FEHAP, MUTUALITE, NEXEM, UNA mentent sur le *« bien vieillir »* pour justifier les 100 millions d'euros de subventions pour restructurer 25% de leurs SAD en faillite. UNA ment sur *« le bien-être des personnes que nous accompagnons »* pour être subventionné en plus de 10,9 millions d'euros.

Dans ses dernières conclusions, le Département n'a toujours aucun mot pour les usagers privés d'aide à cause des SAD, surtout des SAD en faillite et particulièrement maltraitants.

Ainsi, le Département rabaisse les usagers au rang de choses pour mentir en boucle sur : sa mission de protection des usagers, ses activités de contrôle et de signalement, l'irréprochabilité des SAD, la qualité du service rendu, les bonnes pratiques, la qualité de l'information, le bien vieillir, le bien-être ; bafoue leur dignité humaine, alors que *« La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée »*.

Sur la contestation du demandeur

Dans un procès pénal fondé sur l'article 121-2 du code pénal, le Département en tant qu'autorité publique, est responsable des infractions commises dans ses activités délégables : la protection des usagers depuis 2002, le contrôle depuis 2004, le signalement depuis le 08/04/2024 ; est coupable de favoritisme et d'abus de confiance car

- Constater-signaler-réparer les privations que les SAD infligent à leurs usagers est une activité obligatoire pour respecter les dispositions légales bafouées ; délégable au demandeur, mais le Département a refusé de la déléguer, pour avantager les SAD.
- Récupérer les aides échouées des SAD (21,1 M€/an) pour financer les remplacements et communiquer les bilans des aides échouées sont deux activités obligatoires pour respecter les dispositions légales bafouées ; délégables au demandeur, mais le Département a refusé de les déléguer, pour utiliser les aides échouées à d'autres fins.

Puisque le jugement du tribunal et la décision de restreindre l'appel aux intérêt civils du ministère public légitiment définitivement le Département, le demandeur conteste devant la Cour de justice de l'Union européenne, la privation de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, tant que le Département est légitimé dans son activité mensongère qui bafoue la dignité des usagers, dans la non-délégation de l'activité pour respecter et protéger la dignité des usagers ; droit garanti par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur le droit à un recours effectif, un tribunal impartial, un procès équitable

Si le procès se termine par un arrêt de la cour d'appel sur le dispositif civil seul, la contestation du demandeur ne sera pas entendue : il sera toujours privé de son droit d'exercer son activité en 2025, plus de 13 ans après ses investissements en 2011-2012, car le Département restera légitimé dans son activité mensongère qui bafoue la dignité des usagers.

Le demandeur ne pourra pas contester la partialité du ministère public et des juges en sa défaveur, le fait que le ministère public ne lui a communiqué ni réquisition de partie civile abusive ni justificatif de frais mais les juges ont jugé abusive la partie civile et ont appliqué les frais.

Alors que selon l'article R249-5 du code de procédure pénale, *« Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, la juridiction d'instruction ou de jugement ne peut mettre l'indemnité à la charge de cette dernière que sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, si elle estime que la constitution de partie civile a été abusive ».*

Le demandeur ne pourra pas contester la partialité du ministère public, qui est coresponsable avec le Département au titre de l'article 434-3 du code pénal.
En effet, le ministère public n'a pas poursuivi les gestionnaires SAD et départementaux qui ont connaissance des privations infligées aux usagers diminués mais ne les dénoncent pas depuis 2011-2012, notamment lors des confinements en 2020 où les victimes de niveau 7 sont innombrables ; méconnaît les usagers particulièrement maltraités et SAD particulièrement maltraitants communiqués par son activité SIGNAL.

Le demandeur ne pourra pas contester la partialité des juges nationaux, quand il s'agit de juger en défaveur d'un département, autorité publique défendue par le ministère public coresponsable.

Ainsi, puisque le ministère public applique l'article 497 du CPP pour restreindre l'appel au dispositif civil, le demandeur conteste devant la Cour de justice de l'Union européenne, la privation de son droit à un recours effectif, à ce que sa contestation soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, droit garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Questions à la Cour de justice de l'Union européenne

1. L'action sociale visée en préambule est fondée sur les articles L.116-1, L.311-1, L232-1, L121-1, L232-1, R232-17, L232-15, L119-2 du code de l'action sociale. Elle oblige les usagers à traiter avec les départements qui **ne s'engagent sur aucun service concret aux usagers mais décident de tout en leur nom,** bafouent leur dignité pour mentir sur leur protection. Elle entrave l'activité du demandeur qui respecte et protège la dignité des usagers.

   Méconnaît-elle primo la dignité humaine des usagers, dignité garantie par l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux, secundo la liberté d'entreprise du demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, liberté garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ?

   Si oui, le code l'action sociale est illégitime en ce qu'il entrave à la liberté d'entreprise, l'action sociale visée doit être confiée à l'acteur légitime : celui qui protège la dignité des usagers.

2. Le jugement du tribunal interprétant le code de l'action sociale et la décision du ministère public interprétant l'article 497 du code de procédure pénale, vont légitimer définitivement un département dans son activité mensongère qui bafoue la dignité des usagers ; vont mettre fin au procès d'une manière partiale, pour empêcher que la contestation du demandeur ne soit entendue : son activité sera enterrée définitivement.

   Méconnaissent-ils primo la dignité humaine des usagers, dignité garantie par l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux ; secundo la liberté d'entreprise du demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, liberté garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ; tertio le droit du demandeur à un recours effectif, à ce que sa contestation soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, droit garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ?

   Si oui, toute l'affaire doit être impartialement rejugée, pour lancer l'activité du demandeur.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel de RENNES de bien vouloir saisir la Cour de justice de l'Union européenne, puis DECLARER que primo le code l'action sociale est illégitime en ce qu'il entrave à la liberté d'entreprise, secundo l'action sociale visée en préambule est délégable ; puis REJUGER impartialement toute l'affaire.

Le 08/05/2025
Le demandeur
M. Chi Minh PHAM